



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10 octobre 2018

MM. Agnès NAMUROIS,	Présidente du Conseil,
Laurence SMETS,	Bourgmestre,
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;	
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET,	Echevins,
Raymond FLAHAUT,	Président du CPAS,
André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;	
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;	
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ;	
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Membres,
Christophe LEGAST,	Secrétaire.

3^{ème} objet : FINANCES : Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les propriétaires des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police participent aux frais générés par l'enlèvement et la conservation desdits véhicules ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du véhicule concerné.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit, par véhicule :

- enlèvement : 110 €
- garde : - camion : 10 €/jour ou fraction de jour
- voiture : 5 €/jour ou fraction de jour
- motocyclette et cyclomoteur : 2,50 €/jour ou fraction de jour

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, alinéa 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Chr. LEGAST

L. SMETS